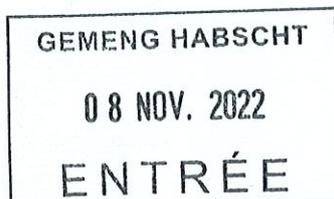


Luxembourg, le 08 NOV. 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Monsieur Charles NOESEN
1, Millewee
L-8396 Septfontaines

N/Réf.: 102253
V/Réf.: 2021-051-N

Monsieur,

En réponse à votre requête du 21 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage, d'une étable pour veaux et la pose de conduites d'eaux pluviales et usées et d'électricité sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section SC de SEPTFONTAINES, sous les numéros 1439/2792, 1283/1895, 1301/1397, 1301/1398, 1302/1856, 1302/1857, 1302/1858, 1308/2753, 1439/2921, 1439/2922, 1279, 1278/2520, 1277/2519, 1275/2518, 1270/2517, 1257/2497 et 1256/2496, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

Conditions générales

1. Les constructions agricoles seront érigées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Habscht, section SC de Septfontaines, sous les numéros 1439/2792, 1283/1895, 1301/1397, 1301/1398, 1302/1856, 1302/1857, 1302/1858, 1308/2753, 1439/2921, 1439/2922, 1279, 1278/2520, 1277/2519, 1275/2518, 1270/2517, 1257/2497 et 1256/2496, conformément à la demande et au plan soumis « 2021-051-N » élaboré par Agro-Projekt en date du 11 février 2022 (cf. plan approuvé).
2. Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions sera installé sur les lieux par vos soins et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
5. Les constructions serviront uniquement à des fins agricoles. Tout changement d'affectation est interdit.

Administration de la nature et des forêts
Service autorisations

3, rue Neihaischen
L-2633 Senningerberg

Tél. (+352) 247-56888
service.autorisations@anf.etat.lu

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

6. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.
7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Dans les environs immédiats du site concerné l'éclairage des bâtiments se limite à un strict minimum pendant la nuit afin de créer une période sombre pour les espèces protégées particulièrement. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc.
9. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
10. Les eaux usées seront traitées puis évacuées conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.
11. Les alentours des constructions feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
12. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
13. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Étable pour veaux

14. L'étable ne dépassera pas les dimensions suivantes :

- Largeur : 30,0 m
- Longueur : 14,0 m
- Hauteur : 6,0 m

Hangar/Hall

15. Le hangar ne dépassera pas les dimensions maximales suivantes :

- Largeur : 30,0 m
- Longueur : 67,0 m
- Hauteur du faîte : 11,5
- Hauteur à la corniche : 6,0 m

16. Le sol du hangar agricole et de l'étable pour veaux doit être parfaitement étanches sans aucune connexion vers le réseau des égouts.
17. Les toitures seront réalisées dans un matériau non reluisant de couleur foncé (gris ardoise).

18. Les façades de la construction seront munies d'un bardage vertical d'une épaisseur minimale de 24 mm dans la partie supérieure, c'est-à-dire à partir d'une hauteur d'un mètre à compter du sol jusqu'au toit.
19. Le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il sera recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. La partie inférieure sera réalisée en béton brute.
20. Les portes seront réalisées en bois avec un cadre métallique. Elles seront réalisées dans le même bois que les parois. Il sera renoncé à l'emploi des portes préfabriquées. Seules les portes permettant un accès direct au couloir d'alimentation peuvent être réalisées sous forme de portes sectionnelles. Elles seront de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Bassin de rétention

21. Le bassin de rétention est à aménager comme zone de rétention naturelle sous forme d'une dépression. Le dimensionnement du volume, le débit d'étranglement, le régulateur de débit ainsi que l'aménagement exact du bassin devront être réalisés conformément à l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Dans certains cas, une imperméabilisation du bassin sera nécessaire et ne pourra être réalisée qu'au moyen d'une couche d'argile. L'emploi de bâches en plastiques ou de matériaux similaires reste interdit sauf si les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau l'imposent.
22. Le bassin devra s'intégrer de façon harmonieuse dans le terrain naturel. Les berges visibles de l'extérieur du bassin ne pourront dépasser un remblai/déblai d'une hauteur d'un mètre.
23. La végétation à l'intérieur des bassins sera laissée en libre évolution.
24. Sur base de l'autorisation délivrée en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, l'emplacement et l'aménagement exacts du bassin de rétention des eaux pluviales seront définis en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts, qui sera averti avant le commencement des travaux de construction et qui réceptionnera le gabarit du bassin.
25. Les eaux pluviales seront évacuées de manière diffuse en respectant les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et à condition qu'aucun tiers ne soit lésé. Si une évacuation diffuse ne s'avère pas possible, un raccordement au cours d'eau le plus proche sera réalisé de préférence à ciel ouvert.
26. Le bassin de rétention est à équiper d'une vanne de sécurité (« Notschieber »).

Aires de circulation

27. L'imperméabilisation des surfaces sera limitée au strict minimum (places de manœuvre d'engins lourds, surfaces potentiellement polluées).
28. L'aire de circulation sera réalisée en béton ou béton asphaltique et ne dépassera pas une surface de 1.624 m².

Conduites d'eaux usées, pluviales et d'électricité

29. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
30. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
31. Le remblayage des tranchées se feront exclusivement avec les matériaux d'excavation des tracés, du sable et du concassé naturel de carrière. Les tracés seront remis dans leur pristin état dans le délai d'un an à compter de la date du début des travaux.
32. Tout déracinement ou destruction d'arbres, d'arbustes et de haies est interdit. La réalisation de tranchées en dessous des couronnes des arbres est interdite. Il en est de même pour la circulation des engins et le stockage de matériel.

Mesures d'intégration

33. Les mesures d'intégration comporteront la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres sur une longueur de 130 mètres et la plantation de 10 arbres à haute-tige en concertation avec le préposé de la nature et des forêts. Les arbres solitaires auront une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol. Les plantations seront réalisées à l'aide d'essences indigènes et adaptées à la station.
34. Les plantations seront réalisées conformément au plan portant référence « 2021-051-N ».
35. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le début des travaux de plantation.
36. Les travaux de plantations seront réalisés pour le 31 décembre 2023 au plus tard.
37. Les plantations seront protégées contre la dent du bétail.
38. En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Conditions spécifiques aux espèces protégées particulièrement

39. Afin de réduire les incidences de l'agrandissement agricole projeté sur les espèces protégées particulièrement, des nichoirs artificiels seront installés sur les bâtiments existants du site.
40. Le nombre, le type de nichoirs et leur emplacement exact seront choisis en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.
41. L'entretien de la fonctionnalité des nichoirs artificiels sera maintenu pendant une durée de vingt-cinq ans.
42. Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien seront convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Les matériaux de déblai non-réutilisés sur place seront évacués vers une décharge dûment autorisée.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT

LEGENDE:

- 1 Firstentlüftung
- 2 Lichtband
- 3 Plastif. Blech o.Ä. (schieferfarben)
- 4 Stahlbinder
- 5 Stahlstütze
- 6 Holzbekleidung (vertikal), nicht gehobelt, nicht behandelt
- 7 Spaceboard
- 8 Curtains, verstellbar
- 9 Betonblock oder -elemente
- 10 Silikatblock oder ähnliches
- 11 Stahlbeton oder Betonelemente
- 12 Betonboden
- 13 Fundamente laut Berechnung Ingenieur (nur auf festen und frostfreien Boden gründen)
- 14 Schotter 0/50
- 15 Fenster/Fensterband
- 16 Waschbeton
- 17 Regenrinne/-Rohr
- 18 Hubfenster
- 19 Rolltor/Sektionaltor (schieferfarben)
- 20 Holztür
- 21 Giebel-Lichtband (Verhältnis Holz zu Glas: 1 zu 1)
- 22 PV-Anlage (aufliegend)



0,50 neuer Höhenpunkt

bestehender Geländeverlauf

0,50 best. Höhenpunkt laut Topoplan

Aushub

0,50 best. Höhenpunkt laut Aufmaß

Aufschüttung

Der vorliegende Plan enthält nur allgemein gültige Zeichnungen und dient ausschließlich zur Baugenehmigungsanfrage und darf zu keinem anderen Zweck wie bspw. zur Ausführung verwendet werden.

Sämtliche Maße und Höhenkoten sind vor Baubeginn durch den Unternehmer zu überprüfen. Die Grundstücksgrenzen beruhen auf den Katasterplänen und sind durch einen anerkannten Landvermesser zu überprüfen und in die Örtlichkeit zu übertragen.

Der Bauherr übernimmt die alleinige Verantwortung dafür, dass der ausführende Unternehmer vor Baubeginn prüft, dass alle notwendigen Genehmigungen vorliegen, dass der vorgesehene Baugrund geeignet ist und dass keine Leitungstrassen, Wegerechte, Bodendenkmäler, Altlasten, sonstige Belastungen oder andere Rechte Dritter, die dem Bau entgegenstehen, vorhanden sind.

Im Plan angegebene Masse für tragende bzw. kräufaufnehmende Teile sind lediglich Richtwerte.

Alle Fundamente müssen auf tragfähigem und frostfreiem Boden gegründet werden. Die endgültige Verantwortung für die Dimensionierung aller Bauteile liegt beim ausführenden Unternehmer.

Der ausführende Unternehmer ist verpflichtet Detailpläne und statische Berechnungen für tragende oder kräufaufnehmende Bauteile aus Metall, Holz, Stahlbeton oder vorgefertigten Betonteile durch ein anerkanntes Ingenieurbüro anfertigen zu lassen. Die Konstruktionen sind laut Berechnungen und Detailplänen des Konstrukteurs auszuführen.

Abmessungen, welche mit fertigen Baugruppen (Gütemixer, Melkstand, Melkroboter usw.) zusammenhängen, müssen mittels Angaben der Zulieferfirmen bestimmt werden. Alle Arbeiten müssen den geltenden branchenspezifischen Normen und Vorschriften entsprechen. Das Abgreifen von Maßen aus der Zeichnung ist untersagt.

BUREAU D'ETUDE



AGRO PROJEKT

Ansprechpartner Armin FUCHS: 00352/ 691 81 78 67
 2, Rue Sébastien Conzoméius L-9147 Erpeldange
 Tél. 26 87 72 21 Fax. 26 87 72 23
 www.agro-projekt.lu info@agro-projekt.lu

2021-051-N

NOESEN, Charles

MAITRE DE L'OUVRAGE

1, Millewee
 L-8396 Septfontaines

SIGNATURE

PROJET

Neubau:

- LAGERHALLE (36,50 x 30m; 43,75 x 27m)

- HOFBEFESTIGUNG (Beton/Asphalt ca. 1623m²)

- RW-RÜCKHALTEBECKEN (min. 68m³ nach Berechnung ASTA)

Verlegen von:

- Abwasserleitung
- Regenwasserleitung
- Stromleitungen



Ort Septfontaines
 Gemeinde HABSCHT
 Flur: Déckt
 Sektion: SC de SEPTFONTAINES
 Katastrnummer: 1439/2792, 1283/1895, 1301/1397, 1301/1398, 1302/1856, 1302/1857, 1302/1858, 1308/2753, 1439/2921, 1439/2922, 1279, 1278/2520, 1277/2519, 1275/2518, 1270/2517, 1257/2497, 1256/2496,

PHASE AUTORISATION

INDICES / DATE PLAN 01/01

A	24.11.2021	H
B	10.12.2021	I
C	26.01.2022	J
D	11.02.2022	K
E	L
F	M
G	N

Ces plans ne sont pas des plans d'exécution. L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est tenu de contrôler toutes les cotes avant l'exécution des travaux. Les éléments structurels sont à calculer par un ingénieur en stabilité à charge du maître de l'ouvrage. Ce plan reste la propriété de l'architecte et ne peut être transmis à un tiers sans l'autorisation de l'auteur.

EXTENSU
 ATELIER D'ARCHITECTURE

42, Rue de Luxembourg L-8440 Steinfort
 +352 26.25.95.53 extenso.lu